

Métallurgie : Bouches-du-Rhône

Convention collective	Signature	Extension	JO	Révision	Extension	JO	Brochure JO	IDCC
Métallurgie (industries) Bouches-du-Rhône et Alpes-de-Haute-Provence	19-12-2006 (1)	21-2-2008	1-3-2008	-	-	-	3344	2630

(1) Remplace à compter du 26-1-2007 (jour suivant son dépôt) la CC du 11-7-91 étendue.

Avertissement

Voir également l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX.

La convention collective a un caractère impératif (♦ Art. 10).

Section 1 Champ d'application

♦ Art. 1 ♦ Avenant mensuels, art. 1 ♦ Annexe 2

1 Champ d'application professionnel ■ Même champ d'application que les accords nationaux non compris les établissements d'enseignement (codes APE 82-01, 82-02, 82-03, 92-21 et 97-23) visés par l'accord national étendu du 2-7-92 (v. l'étude MÉTALLURGIE : CHAMP D'APPLICATION).

Sont également visées les entreprises adhérentes relevant du code APE 59-11 (importation de machines et matériels de bureau, à l'exclusion des négociants réparateurs).

Salariés exclus de l'avenant mensuels : VRP, ingénieurs et cadres et personnes liées par un contrat d'apprentissage.

2 Champ d'application territorial ■ Départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence.

Section 2 Contrat de travail, essai et préavis

3 Contrat de travail ■ Embauche confirmée, au plus tard au terme de la période d'essai, par une lettre comportant les mentions obligatoires prévues par la CC.

♦ Avenant mensuels, art. 4

4 Période d'essai ■

1° Essai professionnel : temps passé à cette épreuve préliminaire d'au maximum 1 jour rémunéré au taux de la rémunération minimale hiérarchique de l'emploi (v. n° 35).

2° Période d'essai

a) Durée et renouvellement

Catégorie	Durée initiale maximale (1)	Renouvellement	Durée totale maximale
Niveaux I et II (coeff. 140 à 190)	2 mois	-	2 mois
Niveau III (coeff. 215 à 240)		Durée librement fixée de gré à gré dans la limite de la durée initiale	3 mois
Niveau IV (coeff. 255 à 285)	3 mois		4 mois
Niveau V (coeff. 305 à 365)			5 mois

(1) Déduction de la durée des CDD ou des missions de travail temporaire effectués dans la même fonction au cours des 6 mois précédant l'embauche.

b) Délai de prévenance

Présence	Rupture par l'employeur (1)		Rupture par le salarié
	Préavis	Heures payées pour recherche d'emploi	
< 8 jours	48 heures	-	24 heures
≥ 8 jours		-	48 heures
≥ 1 mois	2 semaines (2)	25 heures	
≥ 3 mois	1 mois (2)	50 heures	

(1) Préavis applicable aux CDD lorsque la période d'essai est d'au moins 1 semaine.

(2) Après 45 jours de période d'essai, dispense de préavis pour le salarié ayant retrouvé un emploi.

♦ Avenant mensuels, art. 2 et art. 3 modifié par avenant du 20-6-2011 étendu par arrêté du 7-2-2012, JO 14-2-2012, à l'exclusion du secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable à compter de son extension

5 Préavis après essai

1° Durée

Catégorie	Démission (1)	Licenciement (1)		Retraite
		Ancienneté	Durée	
Niveau I	15 jours	< 6 mois ≥ 6 mois ≥ 2 ans	15 jours 1 mois 2 mois	1 mois, 2 mois à partir de 2 ans d'ancienneté
Niveaux II et III	1 mois	< 2 ans ≥ 2 ans	1 mois 2 mois	
Niveau IV	2 mois	—	2 mois	
Niveau V	3 mois	—	3 mois	
(1) Durée du préavis pouvant être prolongée ou écourtée d'un commun accord formalisé par écrit.				

2° Heures pour recherche d'emploi en cours de préavis : 2 heures par jour payées, dans la limite de 50 heures par mois, en cas de licenciement comme de démission (indemnisation des heures non utilisées à la demande de l'employeur).

3° Dispense de la 2° moitié du préavis pour le salarié licencié qui a retrouvé un emploi.

♦ *Avenant mensuels, art. 30, art. 34 modifié par avenant du 20-6-2011 étendu par arrêté du 7-2-2012, JO 14-2-2012, à l'exclusion du secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable à compter du 28-9-2011 (lendemain du dépôt) et art. 35 ajouté par avenant du 20-6-2011 étendu par arrêté du 7-2-2012, JO 14-2-2012, à l'exclusion du secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable à compter du 28-9-2011 (lendemain du dépôt)*

6 Promotion Possibilité de soumettre le salarié à une période probatoire limitée à 6 mois.

Essai non satisfaisant : réintégration dans son ancien poste ne constituant pas une sanction.

Essai satisfaisant : confirmation dans les nouvelles fonctions au plus tard dans un délai d'un mois.

♦ *Avenant mensuels, art. 19*

7 Notion d'ancienneté Pour la détermination de l'ancienneté, sont prises en compte :

— la présence continue, c'est-à-dire le temps écoulé depuis la date d'engagement du contrat de travail en cours, périodes de suspension incluses ;

— la durée des contrats de travail antérieurs dans la même entreprise ;

— l'ancienneté acquise dans une autre entreprise en cas de mutation concertée ;

— la durée des missions effectuées chez l'utilisateur dans le cadre d'un contrat de travail temporaire dans les limites fixées par les dispositions légales.

Dérogations pour l'indemnité de licenciement et de départ à la retraite : voir n^{os} 9 et 11.

♦ *Avenant mensuels, art. 8*

8 Non-concurrence

1° Mensuels : clause à faire figurer dans le contrat ou la lettre d'engagement avec une durée maximale de 2 ans.

Contrepartie financière mensuelle : 5/10 de la moyenne mensuelle des 3 derniers mois.

Possibilité pour l'employeur de se décharger de cette indemnité en libérant par écrit le salarié de la clause d'interdiction dans les 8 jours de l'annonce de la cessation de contrat (ou par une mention expresse figurant dans la convention en cas de rupture conventionnelle).

2° AM d'atelier, administratifs et techniciens classés au niveau IV ou V : clause à faire figurer dans la lettre d'engagement ou un accord écrit entre les parties avec une durée maximale de 2 ans.

Contrepartie financière mensuelle : 5/10 de la moyenne mensuelle des 12 derniers mois portée en cas de licenciement (sauf faute grave ; disposition exclue de l'extension ♦ *Arrêté du 21-2-2008*) à 6/10 de la même moyenne, versée tant que le salarié n'a pas retrouvé un nouvel emploi et dans la limite de la durée de non-concurrence.

Possibilité pour l'employeur de se décharger de cette indemnité en libérant par écrit le salarié de l'interdiction de concurrence dans les 8 jours suivant la notification de la rupture du contrat de travail (ou par une mention expresse figurant dans la convention en cas de rupture conventionnelle).

♦ *Avenant mensuels, art. 30 bis ajouté par avenant du 20-6-2011 étendu par arrêté du 7-2-2012, JO 14-2-2012, à l'exclusion du secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable à compter du 28-9-2011 (lendemain du dépôt) et art. 33*
♦ *Avenant relatif à certaines catégories de personnel, art. 10*

Section 3 Licenciement, rupture conventionnelle et départ à la retraite

9 Indemnité de licenciement

1° Montant : indemnité due sauf en cas de faute grave et calculée par année complète.

Ancienneté	Montant	Ancienneté	Montant	Ancienneté	Montant
≥ 1 an	0,4 mois	≥ 19 ans	5,4 mois	≥ 37 ans	11,4 mois
≥ 2 ans	0,6 mois	≥ 20 ans	5,7 mois	≥ 38 ans	11,7 mois
≥ 3 ans	0,8 mois	≥ 21 ans	6 mois	≥ 39 ans	12 mois
≥ 4 ans	1 mois	≥ 22 ans	6,4 mois	≥ 40 ans	12,4 mois
≥ 5 ans	1,2 mois	≥ 23 ans	6,7 mois	≥ 41 ans	12,7 mois
≥ 6 ans	1,4 mois	≥ 24 ans	7 mois	≥ 42 ans	13 mois
≥ 7 ans	1,6 mois	≥ 25 ans	7,4 mois	≥ 43 ans	13,4 mois
≥ 8 ans	1,8 mois	≥ 26 ans	7,7 mois	≥ 44 ans	13,7 mois
≥ 9 ans	2 mois	≥ 27 ans	8 mois	≥ 45 ans	14 mois
≥ 10 ans	2,2 mois	≥ 28 ans	8,4 mois	≥ 46 ans	14,4 mois
≥ 11 ans	2,7 mois	≥ 29 ans	8,7 mois	≥ 47 ans	14,7 mois
≥ 12 ans	3 mois	≥ 30 ans	9 mois	≥ 48 ans	15 mois
≥ 13 ans	3,4 mois	≥ 31 ans	9,4 mois	≥ 49 ans	15,4 mois
≥ 14 ans	3,7 mois	≥ 32 ans	9,7 mois	≥ 50 ans	15,7 mois
≥ 15 ans	4 mois	≥ 33 ans	10 mois	≥ 51 ans	16 mois
≥ 16 ans	4,4 mois	≥ 34 ans	10,4 mois	≥ 52 ans	16,4 mois
≥ 17 ans	4,7 mois	≥ 35 ans	10,7 mois	≥ 53 ans	16,7 mois
≥ 18 ans	5 mois	≥ 36 ans	11 mois	≥ 54 ans	17 mois

Ancienneté appréciée à la date de fin du préavis en excluant, par dérogation à la définition conventionnelle de l'ancienneté (v. n^o 7), les contrats antérieurs avec la même entreprise. Pour la durée de 1 an exigée pour bénéficier de l'indemnité, ancienneté appréciée à la date d'envoi de la lettre de licenciement et durée continue de suspension du contrat > 1 an non prise en compte.

Licenciement économique : application de l'accord national sur les problèmes généraux de l'emploi sauf majoration de 20 % pour les salariés âgés de 50 à 65 ans (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX).

2° Indemnité minimale (AM d'atelier, administratifs et techniciens de niveau IV ou V) : dans le cadre d'un licenciement collectif pour motif économique, indemnité minimale égale à 2 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus, comptant au moins 5 ans d'ancienneté.

3° Reclassement (AM d'atelier, administratifs et techniciens de niveau IV ou V) : en cas de suppression d'emploi avec reclassement par l'employeur (sans déclassement ni perte de salaire et possibilité de refus après 6 mois), l'indemnité de licenciement est réduite de moitié. En cas de licenciement, sans faute



grave, dans les 2 ans qui suivent, l'intéressé peut réclamer la 2^e moitié de l'indemnité de licenciement à son ancien employeur.

♦ *Avenant mensuels, art. 31 modifié par avenant du 20-6-2011 étendu par arrêté du 7-2-2012, JO 14-2-2012, à l'exclusion du secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable à compter du 28-9-2011 (lendemain du dépôt), sans dérogation possible par accord d'entreprise* ♦ *Avenant relatif à certaines catégories de personnel, art. 11 et 12*

10 Indemnité de rupture conventionnelle ■ Indemnité spécifique de rupture conventionnelle au moins égale à l'indemnité conventionnelle de licenciement (v. n° 9).

♦ *Avenant mensuels art. 30 bis ajouté par avenant du 20-6-2011 étendu par arrêté du 7-2-2012, JO 14-2-2012, à l'exclusion du secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable à compter du 28-9-2011 (lendemain du dépôt)*

11 Indemnité de départ à la retraite ■ Indemnité versée en cas de départ volontaire pour bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou de mise à la retraite dans les conditions légales (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

Ancienneté	Montant (1)
2 ans	0,5 mois
5 ans	1 mois
10 ans	2 mois
20 ans	3 mois
30 ans	4 mois
35 ans	5 mois
40 ans	6 mois

(1) Indemnité au moins égale à l'indemnité légale de licenciement en cas de mise à la retraite (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

Ancienneté appréciée à la date de fin de préavis en excluant, par dérogation à la définition conventionnelle de l'ancienneté (v. n° 7), les contrats antérieurs avec la même entreprise.

♦ *Avenant mensuels, art. 34 modifié par avenant du 20-6-2011 étendu par arrêté du 7-2-2012, JO 14-2-2012, à l'exclusion du secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable à compter du 28-9-2011 (lendemain du dépôt) et art. 35 ajouté par avenant du 20-6-2011 étendu par arrêté du 7-2-2012, JO 14-2-2012, à l'exclusion du secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable à compter du 28-9-2011 (lendemain du dépôt)*

12 Base de calcul ■ Moyenne des salaires mensuels des 12 derniers mois, tous éléments de salaire inclus. En cas de suspension du contrat au cours des 12 mois, prise en compte de la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé.

♦ *Avenant mensuels, art. 31 modifié par avenant du 20-6-2011 étendu par arrêté du 7-2-2012, JO 14-2-2012, à l'exclusion du secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable à compter du 28-9-2011 (lendemain du dépôt), sans dérogation possible par accord d'entreprise, art. 34 modifié par avenant du 20-6-2011 étendu par arrêté du 7-2-2012, JO 14-2-2012, à l'exclusion du secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable à compter du 28-9-2011 (lendemain du dépôt) et art. 35 ajouté par avenant du 20-6-2011 étendu par arrêté du 7-2-2012, JO 14-2-2012, à l'exclusion du secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, applicable à compter du 28-9-2011 (lendemain du dépôt)*

Section 4 Congés et jours fériés

13 Congés exceptionnels pour événements familiaux ■

Mariage	salarié	1 semaine (1)
	enfant	2 jours
	frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1 jour
PACS	salarié	1 jour
Naissance ou adoption	enfant	3 jours
Décès	conjoint, concubin, partenaire d'un PACS, enfant	4 jours
	père, mère, beau-père, belle-mère	2 jours
	frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, grand-père, grand-mère	1 jour

(1) Si le mariage a lieu pendant la période des congés payés, celle-ci est prolongée d'une durée équivalente.

♦ *Avenant mensuels, art. 28*

14 Congés payés supplémentaires pour ancienneté ■

Ancienneté (1)	Après 10 ans	Après 15 ans	Après 20 ans
Congé	1 jour	2 jours	3 jours

(1) Ancienneté calculée au 1^{er} juin de chaque année civile.

♦ *Avenant mensuels, art. 25.3*

15 Rappel en cours de congés ■ Attribution de 2 jours nets supplémentaires + frais de transport et de repas à la charge de l'employeur.

♦ *Avenant mensuels, art. 25.1* ♦ *Avenant relatif à certaines catégories de personnel, art. 9*

16 Jours fériés ■ Jours fériés chômés : maintien de la rémunération.

Travail exceptionnel un jour férié : majoration de 75 % des heures effectuées jusqu'à midi, portée à 100 % pour les heures effectuées l'après-midi.

♦ *Art. 20* ♦ *Avenant mensuels, art. 11.1*

Section 5 Durée du travail

17 Dispositions générales ■ Voir l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX sur la durée du travail.

♦ *Art. 19*

18 Travaux exceptionnels la nuit et le dimanche ■ Travail exceptionnel le dimanche : majoration de 75 % des heures effectuées jusqu'à midi, portée à 100 % pour les heures effectuées l'après-midi.

Travail exceptionnel de nuit (20 h - 6 h) : majoration de 75 % des heures effectuées jusqu'à 24 h, portée à 100 % pour les heures effectuées après 0 h.

Heures faites en continuation du travail de nuit : majoration de 100 % jusqu'à l'arrêt effectif du travail.

♦ *Avenant mensuels, art. 11*

19 Travail en équipes ■ Équipes de jour (6 h - 20 h) : 1/2 heure de repos payée au taux du salaire réel.

Équipes de nuit (20 h - 6 h) : 1/2 heure de repos payée au taux du salaire réel + majoration de 15 % de la rémunération minimale hiérarchique (v. n° 35) pour les heures de travail effectif.

♦ *Avenant mensuels, art. 12*

Section 6 Maladie, maternité, accident du travail

20 Maladie, accident du travail ■

1° Indemnisation par année civile après 1 an d'ancienneté.

Maintien du salaire – (IJSS + RP part employeur)	
A 100 %	A 75 %
45 jours + 15 jours par période entière de 5 ans	30 jours + 10 jours par période entière de 5 ans

Maximum : rémunération nette que le salarié aurait perçue s'il avait continué de travailler.

Les indemnités ou prestations sont retenues pour leur montant brut.

2° Garantie d'emploi en cas de maladie

La rupture en raison de l'absence prolongée ne peut intervenir :
— pendant 1 mois pour les salariés ayant entre 6 mois et 1 an d'ancienneté ;

— pendant les périodes indemnisées à 100 % après 1 an d'ancienneté.

Dispositions non applicables à la rupture du contrat pour inaptitude physique du salarié.

3° Congés payés et maladie : périodes de maladie indemnisées assimilées à travail effectif pour le calcul des congés payés :

— pendant 2 mois pour les salariés ayant moins d'1 an d'ancienneté ;

— pendant les périodes de maladie indemnisées et exceptionnellement pendant 6 mois lorsque l'absence pour maladie est d'une durée ininterrompue d'au moins 75 jours pour les salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté.

4° Maladie au moment du départ en congé : indemnité compensatrice au retour ou, en cas de retour avant le 31 octobre, choix entre la prise de congé et l'indemnité compensatrice.

5° Maladie au cours des congés : possibilité de prendre un congé sans solde de même durée que la maladie en cas de retour avant la fin de la période légale (31 octobre).

◆ *Avenant mensuels, art. 23 et 25.4*

21 **Maternité et adoption** ■ Après 1 an d'ancienneté, maintien du salaire sous déduction des indemnités journalières de la SS et des régimes de prévoyance (part patronale) pendant la durée du congé de maternité ou d'adoption.

Maternité au moment du départ en congé : indemnité compensatrice au retour ou, en cas de retour avant le 31 octobre, choix entre la prise de congé et l'indemnité compensatrice.

◆ *Avenant mensuels, art. 25.4, 26 et 27*

Section 7 Retraite complémentaire et régime de prévoyance

22 **Retraite complémentaire** ■ Absence de disposition dans la CC.

23 Régime de prévoyance ■

1° **Bénéficiaires** : mensuels ayant plus de 1 an d'ancienneté et ne bénéficiant pas de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14-3-1947.

2° **Cotisations** : taux de cotisation minimum égal à 0,30 % du montant du taux garanti annuel du coefficient 190 de la catégorie ouvrier (v. n° 35).

Imputation de cette cotisation sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance existant dans l'entreprise.

3° **Prestations** : mise en place prioritaire d'une garantie décès pouvant comporter le versement d'un capital en cas de décès ou, par anticipation, en cas d'invalidité de 3^e catégorie reconnue par

la SS et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

◆ *Avenant mensuels, art. 24 modifié par avenant du 26-4-2007 étendu par arrêté du 21-2-2008, JO 1-3-2008*

Section 8 Classification des emplois

◆ *Annexe 3*

24 **Dispositions générales et références** ■ Classification de l'accord national du 21-7-75 modifié (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX).

Section 9 Salaires, primes et indemnités

25 **Travail de nuit, du dimanche, des jours fériés et en équipes de nuit** ■ Voir n°s 16, 18 et 19.

26 **Prime d'ancienneté** ■ A faire figurer à part sur le bulletin de paie.

Ancienneté	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 12 ans	Après 15 ans
Montant	5 %	10 %	12 %	15 %

Base de calcul : rémunération minimale hiérarchique de l'emploi (v. n° 35).

Prime adaptée à l'horaire de travail et supportant les majorations pour heures supplémentaires.

◆ *Avenant mensuels, art. 9*

27 **Prime de commandement** ■ Majoration de 20 % du salaire pour le temps pendant lequel le personnel d'atelier ou de chantier occupe exceptionnellement des fonctions de commandement d'une équipe.

◆ *Avenant mensuels, art. 13.2*

28 **Primes d'incommodité** ■ Calculées sur la base de la rémunération minimale hiérarchique du mensuel du niveau II, 3^e échelon et au prorata du nombre d'heures d'exposition.

Travaux insalubres	Travaux pénibles	Travaux salissants
6 %	6 %	3 %

◆ *Avenant mensuels, art. 15* ◆ *Annexe 1*

29 **Perte de temps indépendante de la volonté du salarié** ■ Perte de temps (pour arrêt de courant, arrêt ou accident de machine...) payée au taux du salaire réel. Pour le personnel qui n'a pas pu être prévenu à l'avance de ne pas avoir à se déplacer et qui est invité à partir en début de vacation, versement d'une indemnité correspondant à 1 heure du salaire de sa catégorie.

◆ *Avenant mensuels, art. 14*

30 **Remplacement temporaire** ■ Si le salarié assure intégralement le remplacement temporaire sur un poste supérieur pendant une période continue supérieure à 1 mois, versement à partir du 2^e mois et rétroactivement depuis le 1^{er} jour du remplacement d'une indemnité mensuelle égale à la différence entre le salaire minimum hiérarchique correspondant à son emploi et celui dont il assure le remplacement.

Les périodes de remplacement d'une durée inférieure à 1 mois peuvent se cumuler, dans la limite de 12 mois, pour ouvrir droit au paiement de cette indemnité.

◆ *Avenant mensuels, art. 13.1*

31 **Mutation professionnelle** ■ Personnel visé : AM d'atelier, administratifs et techniciens classés au niveau IV ou V.

Maintien de la rémunération antérieure pendant 6 mois si la mutation entraîne une réduction de rémunération.

Maintien du coefficient pour les salariés âgés de 50 ans et plus ayant eu pendant au moins 5 ans dans l'entreprise un ou plusieurs emplois de classification supérieure au nouvel emploi.

En cas de licenciement ou de départ à la retraite dans les 2 ans suivant la réduction de la rémunération ou la mutation, calcul de l'indemnité de licenciement ou de départ à la retraite sur la base d'une rémunération au moins égale à celle que le salarié avait au moment de la modification du contrat.

◆ *Avenant relatif à certaines catégories de personnel, art. 7*

32 Changement de résidence ■ En cas d'acceptation d'une modification du lieu de travail imposant un changement de résidence, remboursement des frais de déménagement et de voyage du salarié et de sa famille (sauf accord particulier, calcul sur la base du tarif le moins onéreux).

En cas de licenciement dans le délai maximum de 1 an, prise en charge par l'employeur des frais de retour.

◆ *Avenant mensuels, art. 22*

33 Déplacements ■ Application de l'accord national relatif aux conditions de déplacement (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX).

◆ *Avenant mensuels, art. 20*

35 Salaires minima

1° Rémunérations minimales hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté (base 151,67 h/mois) calculées à partir d'une valeur du point assortie d'une majoration de 5 % pour les ouvriers et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier et RMH forfaitaires pour les coefficients 140 à 190 (jusqu'au 28-2-2011) (ces montants forfaitaires incluent la majoration de 5 %).

Coefficient	1-1-2008 (2)	1-1-2009 (3)	1-1-2010 (4)	1-3-2011 (5)	1-3-2012 (6)	1-3-2013 (7)
Valeur du point	4,43 €	4,50 €	4,55 €	4,60 €	4,69 €	4,74 €
Coefficient 140	811,97 €	824,15 €	832,39 €	842,38 €	—	—
Coefficient 145	816,38 €	828,63 €	836,91 €	846,95 €	—	—
Coefficient 155	820,79 €	833,10 €	841,43 €	851,53 €	—	—
Coefficient 170	825,19 €	837,57 €	845,94 €	856,09 €	—	—
Coefficient 180 (1)	829,60 €	842,04 €	850,46 €	860,66 €	—	—
Coefficient 190 (1)	842,36 €	897,75 €	863,35 €	873,71 €	—	—

(1) Administratifs et techniciens seulement.

(2) Avenant du 4-12-2007 étendu par arrêté du 17-3-2008, JO 22-3-2008.

(3) Avenant du 12-12-2008 étendu par arrêté du 27-3-2009, JO 8-4-2009.

(4) Avenant du 8-3-2010 étendu par arrêté du 5-8-2010, JO 13-8-2010.

(5) Avenant du 12-4-2011 étendu par arrêté du 9-8-2011, JO 18-8-2011.

(6) Avenant du 4-5-2012 étendu par arrêté du 29-11-2012, JO 7-12-2012 (secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension).

(7) Avenant du 12-6-2013 étendu par arrêté du 11-10-2013, JO 29-10-2013 (secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension).

2° Taux garantis annuels (base 151,67 h/mois).

REMARQUE : doivent être exclus de l'assiette de comparaison les éléments prévus par l'accord national du 13-7-83 modifié (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX) ainsi que la prime d'incommodité (v. n° 28) depuis 2007.

Coeff.	2007 (1)			2008 (2)			2009 (3)			2010 (4)		
	Ouvrier	Adm., tech. et AM	AM d'atelier	Ouvrier	Adm., tech. et AM	AM d'atelier	Ouvrier	Adm., tech. et AM	AM d'atelier	Ouvrier	Adm., tech. et AM	AM d'atelier
140	15 320 €	15 320 €	—	15 780 €	15 780 €	—	15 954 €	15 954 €	—	16 193 €	—	—
145	15 333 €	15 333 €	—	15 793 €	15 793 €	—	15 967 €	15 967 €	—	16 207 €	—	—
155	15 344 €	15 344 €	—	15 804 €	15 804 €	—	15 978 €	15 978 €	—	16 218 €	—	—
170	15 368 €	15 368 €	—	15 829 €	15 829 €	—	16 003 €	16 003 €	—	16 243 €	—	—
180	—	15 379 €	—	—	15 840 €	—	—	16 014 €	—	16 254 €	—	—
190	15 463 €	15 391 €	—	15 927 €	15 853 €	—	16 102 €	16 027 €	—	16 344 €	—	—
215	15 995 €	15 552 €	16 283 €	16 475 €	16 019 €	16 771 €	16 656 €	16 195 €	16 955 €	16 906 €	16 438 €	17 209 €
225	—	15 927 €	—	—	16 405 €	—	—	16 585 €	—	—	16 834 €	—
240	17 819 €	17 034 €	18 172 €	18 354 €	17 545 €	18 717 €	18 556 €	17 738 €	18 923 €	18 834 €	18 004 €	19 207 €

34 Salaires des apprentis

1° Salaires applicables jusqu'au 25-1-2007 (sous réserve des dispositions légales v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

Année du contrat	En % du SMIC			
	Moins 18 ans	18 à 20 ans	21 à 22 ans	23 à 25 ans
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre : 20 %	1 ^{er} semestre : 25 %	1 ^{er} semestre : 35 %	1 ^{er} semestre : 45 %
	2 ^e semestre : 30 %	2 ^e semestre : 35 %	2 ^e semestre : 45 %	2 ^e semestre : 55 %
2 ^e année	1 ^{er} semestre : 40 %	1 ^{er} semestre : 45 %	1 ^{er} semestre : 55 %	1 ^{er} semestre : 65 %
	2 ^e semestre : 50 %	2 ^e semestre : 55 %	2 ^e semestre : 65 %	2 ^e semestre : 75 %
3 ^e année	60 %	65 %	75 %	75 %

2° Salaires applicables à compter du 26-1-2007

Année	En % du taux garanti annuel (1)		
	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 ans et plus
1 ^{re} année	25 %	41 %	53 %
2 ^e année	45 %	50 %	70 %
3 ^e année	60 %	70 %	78 %

(1) Pour le montant du taux garanti annuel, voir n° 33.

Application de l'accord national relatif aux contrats favorisant l'insertion dans l'emploi (v. l'étude MÉTALLURGIE : ACCORDS NATIONAUX).

◆ *Art. 30*

Métallurgie : Bouches-du-Rhône

Coeff.	2007 (1)			2008 (2)			2009 (3)			2010 (4)		
	Ouvrier	Adm., tech. et AM	AM d'atelier	Ouvrier	Adm., tech. et AM	AM d'atelier	Ouvrier	Adm., tech. et AM	AM d'atelier	Ouvrier	Adm., tech. et AM	AM d'atelier
255	18 199 €	17 355 €	18 585 €	18 745 €	17 876 €	19 143 €	18 951 €	18 073 €	19 354 €	19 235 €	18 344 €	19 644 €
270	19 283 €	18 370 €	–	19 861 €	18 921 €	–	20 079 €	19 129 €	–	20 380 €	19 416 €	–
285	20 364 €	19 406 €	20 739 €	20 975 €	19 988 €	21 361 €	21 206 €	20 208 €	21 596 €	21 524 €	20 511 €	21 920 €
305	–	20 200 €	21 603 €	–	20 806 €	22 251 €	–	21 035 €	22 496 €	–	21 351 €	22 833 €
335	–	22 180 €	23 743 €	–	22 845 €	24 455 €	–	23 096 €	24 724 €	–	23 442 €	25 095 €
365	–	24 172 €	25 883 €	–	24 897 €	26 659 €	–	25 171 €	26 952 €	–	25 549 €	27 356 €
395	–	28 009 €		–	28 849 €		–	29 166 €		–	29 603 €	

Coeff.	2011 (5)			2012 (6)	2013 (7)
	Ouvrier	Adm., tech. et AM	AM d'atelier	Toutes catégories	Toutes catégories
140	16 484 €	16 484 €	–	16 880 €	17 184 €
145	16 499 €	16 499 €	–	16 895 €	17 199 €
155	16 510 €	16 510 €	–	16 906 €	17 210 €
170	16 535 €	16 535 €	–	16 915 €	17 219 €
180	–	16 547 €	–	16 928 €	17 233 €
190	16 638 €	16 638 €	–	17 021 €	17 327 €
215	17 230 €	17 230 €	17 230 €	17 626 €	17 926 €
225	–	17 800 €	–	18 209 €	18 519 €
240	19 227 €	19 227 €	19 227 €	19 669 €	20 003 €
255	19 654 €	19 654 €	19 654 €	20 106 €	20 428 €
270	20 706 €	20 706 €	–	21 182 €	21 521 €
285	21 950 €	21 950 €	21 950 €	22 455 €	22 814 €
305	–	21 693 €	22 900 €	23 427 €	23 778 €
335	–	23 817 €	25 170 €	25 749 €	26 135 €
365	–	25 958 €	27 440 €	28 071 €	28 492 €
395	–	29 690 €		30 373 €	30 829 €

(1) Avenant du 4-12-2007 étendu par arrêté du 17-3-2008, JO 22-3-2008.

(2) Avenant du 12-12-2008 étendu par arrêté du 27-3-2009, JO 8-4-2009.

(3) Avenant du 16-12-2009 étendu par arrêté du 16-4-2010, JO 27-4-2010.

(4) Avenant du 8-3-2010 étendu par arrêté du 5-8-2010, JO 13-8-2010.

(5) Avenant du 12-4-2011 étendu par arrêté du 9-8-2011, JO 18-8-2011.

(6) Avenant du 4-5-2012 étendu par arrêté du 29-11-2012, JO 7-12-2012 (secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension).

(7) Avenant du 12-6-2013 étendu par arrêté du 11-10-2013, JO 29-10-2013 (secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente exclu de l'extension).

♦ Avenant mensuels, art. 6 et 7

Pages 4869 et 4870 réservées